Provisoire

### Réservé aux participants

1<sup>er</sup> novembre 2019 Français Original : anglais

# Commission du droit international

Soixante et onzième session (Seconde partie)

### Compte rendu analytique provisoire de la 3477° séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 10 juillet 2019, à 10 heures

## Sommaire

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite)

Coopération avec d'autres organes (suite)

Visite du représentant du Comité juridique interaméricain

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad\_sec\_fra@unog.ch).

GE.19-11632 (F) 011119 011119





### Présents:

Président : M. Hmoud (Premier Vice-Président)

puis : M. Šturma (Président)

Membres: M. Al-Marri

M. Argüello Gómez

M. Aurescu

M. Cissé

M<sup>me</sup> Galvão Teles M. Gómez-Robledo M. Grossman Guiloff

M. Hassouna
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M<sup>me</sup> Lehto

M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M<sup>me</sup> Oral

M. Park
M. Reinisch

M. Ruda Santolaria

M. Saboia M. Tladi

M. Valencia-OspinaM. Vázquez-Bermúdez

M. Wako M. Zagaynov

### Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

M. Hmoud, premier Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (A/CN.4/731)

M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle tient à féliciter le Rapporteur spécial pour son troisième rapport (A/CN.4/731), qui est à la fois logiquement structuré, bien documenté et concis, et pour la présentation succincte et éclairante qu'il en a faite. L'étude du Secrétariat sur le sujet (A/CN.4/730) montre que la pratique relative à la succession d'États consiste pour la plus grande part en des accords internationaux portant soit sur la succession à des traités auxquels l'État prédécesseur était partie soit sur la succession en matière de biens, d'archives et de dettes. Ces deux grandes catégories de succession ont été traitées dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, toutes deux élaborées par la Commission.

M<sup>me</sup> Oral est en grande partie d'accord avec l'approche générale adoptée par le Rapporteur spécial, telle qu'elle est définie dans la description en sept points figurant aux paragraphes 17 à 23 du rapport.

Un certain nombre de délégations à la Sixième Commission ont fait des suggestions au sujet de la forme finale que devraient prendre les travaux de la Commission sur le sujet. Il a été par exemple suggéré que la Commission produise un ensemble de projets de conclusion, un ensemble de projets de directive, un rapport analytique ou un ensemble de clauses types qui serait utilisé par les États dans les accords relatifs à la succession.

À cet égard, il convient de noter que la pratique des États en lien avec le sujet est limitée et, en tout état de cause, n'est probablement pas assortie d'une *opinio juris*. De fait, il est peu probable que les États qui ont procédé aux réparations citées à titre d'exemple dans le rapport l'aient fait parce qu'ils se considéraient liés par une obligation juridique en ce sens. Comme l'a fait remarquer M. Reinisch, il est plus probable que ces réparations aient été faites à la suite d'une négociation politique ou à titre de paiements gracieux fondés sur d'autres considérations non juridiques. Les dispositions proposées pouvant difficilement être considérées comme une codification du droit international coutumier, M<sup>me</sup> Oral dit se demander, comme M. Aurescu, si elles devraient prendre la forme de projets d'article.

Le Rapporteur spécial a fait une présentation très approfondie et détaillée de différentes décisions judiciaires et d'exemples de pratique étatique à l'appui de chaque projet d'article, mais il a été obligé de malmener quelque peu la logique pour mettre certains de ces exemples en adéquation avec sa démonstration. Ainsi, alors que la Cour internationale de Justice n'a pas rendu d'arrêt définitif dans l'affaire *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, qui a été réglée sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'Australie, le Rapporteur spécial fait de cette affaire un exemple de reconnaissance «implicite » de la part de la Cour du droit d'un nouvel État d'introduire une instance. De l'avis de M<sup>me</sup> Oral, il va trop loin.

En ce qui concerne le chapitre III du rapport, consacré aux demandes de réparation dans les différentes catégories de succession, M<sup>me</sup> Oral souscrit dans l'ensemble à la décision du Rapporteur spécial de diviser les projets d'article en deux groupes, l'un portant sur les cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister, l'autre sur les cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur cesse d'exister. Cette présentation est acceptable, car la règle générale de la non-succession en matière de responsabilité de l'État, sous réserve d'un accord conclu entre les parties qui irait dans le sens contraire, est le point de départ dans tous les cas. Dans la pratique, toutefois, des différences importantes peuvent être observées même au sein d'une même catégorie de cas de succession d'États

Le projet d'article 12, qui porte sur trois situations particulières dans lesquelles l'État prédécesseur continue d'exister, s'applique seulement lorsque deux conditions, définies à l'article Y, sont remplies, à savoir lorsque l'État prédécesseur n'a pas reçu réparation intégrale avant la date de la succession d'États pour des faits internationalement

GE.19-11632 3

illicites commis par l'État responsable et lorsque le fait a été commis avant la date de succession. Même si le projet d'article 12 définit une règle générale qui ne semble pas vraiment prêter à controverse, et même si le Rapporteur spécial donne des exemples à l'appui de cette règle, le projet d'article, sous sa forme actuelle, est source de confusion. Une solution serait de commencer le paragraphe 1 en énonçant la règle générale de la non-succession aux droits et obligations et de placer les trois alinéas portant sur les cas particuliers de succession d'États après cette phrase introductive. Cela étant, peut-être serait-il préférable de confier cette question au Comité de rédaction.

M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle pense comme d'autres membres de la Commission que l'expression « peut demander », au paragraphe 1, est un peu faible et n'établit pas clairement une règle générale ou une exception claire. Cela est d'autant plus problématique que le paragraphe 2 reprend la structure du paragraphe 1 et dispose que l'État successeur « peut demander » réparation. Globalement, la règle générale de la non-succession et les exceptions à cette règle pourraient être définies plus clairement.

Le paragraphe 2 du projet d'article 12 introduit, en anglais, la notion de « special circumstances ». Cependant, au paragraphe 22 de son rapport, le Rapporteur spécial fait référence à des « particular circumstances », expression qui apparaît également dans les projets d'articles 7 à 9. Il conviendrait de choisir entre ces expressions ou, le cas échéant, de clarifier la différence entre elles.

Le Rapporteur spécial explique que ces « circonstances particulières » comprennent l'existence d'un lien territorial ou personnel et d'autres considérations telles que l'existence d'un enrichissement injustifié découlant du fait internationalement illicite ou la nécessité de déterminer comment répartir équitablement les pertes et les réparations entre plusieurs États. Dans ses travaux sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, l'Institut de Droit international emploie le terme « special circumstances » au sujet du partage des conséquences d'un fait internationalement illicite entre l'État prédécesseur et l'État successeur. L'Institut qualifie le partage des conséquences de « exceptional solution » (solution exceptionnelle). M<sup>me</sup> Oral dit que, même si, comme l'a fait observer M. Hassouna, les travaux de l'Institut ne sont pas contraignants pour la Commission, elle pense comme M. Park qu'ils pourraient donner des orientations. Elle dit craindre que l'emploi par la Commission de l'expression « special circumstances », en anglais, prête à confusion.

Dans son deuxième rapport (A/CN.4/719), et dans les projets d'articles 7 à 9, le Rapporteur spécial souligne l'importance du « lien direct » entre un fait ou ses conséquences et le territoire ou la population de l'État ou des États successeurs. Néanmoins, cette expression n'apparaît pas dans les projets d'article proposés dans le troisième rapport. Le paragraphe 2 du projet d'article 12, par exemple, fait référence à des situations dans lesquelles le préjudice concerne la partie du territoire qui est devenue le territoire de l'État successeur ou les nationaux de l'État prédécesseur qui sont devenus les nationaux de l'État successeur. Le paragraphe 2 du projet d'article 14 dispose que, en cas de dissolution d'un État, les réclamations et les accords « devraient prendre en considération l'existence d'un lien entre les conséquences d'un fait internationalement illicite et le territoire ou les nationaux de l'État successeur, l'équité de la répartition et d'autres facteurs pertinents ».

Le Rapporteur spécial souhaitera peut-être préciser pourquoi il a décidé d'employer le terme « lien », qui semble de portée plus large que « lien direct ». Dans ses travaux sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, l'Institut de Droit international dit qu'il doit y avoir un « lien intrinsèquement direct » (*intrinsically direct link*) entre les conséquences du fait illicite et le territoire ou la population de l'État successeur. M<sup>me</sup> Oral dit qu'en outre, par souci de clarté, il faudrait préciser ce qu'il faut entendre par « d'autres facteurs pertinents», à tout le moins dans le commentaire. À ce propos, le paragraphe 2 de l'article 14 indique que « l'équité de la répartition » est un des facteurs à prendre en considération. M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle souscrit pleinement à l'objectif du Rapporteur spécial d'introduire des considérations d'équité dans la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, mais qu'elle n'est pas certaine que le projet d'article 14, et en particulier son paragraphe 2, donne des orientations appropriées aux États à cet égard. Cette fois encore, les travaux de l'Institut de Droit international peuvent servir de source d'inspiration : au paragraphe 2 de l'article 7 de sa résolution sur la succession d'États en

matière de responsabilité de l'État, qui porte sur les cas où il y a une pluralité d'États successeurs, l'Institut dresse une liste de critères particuliers qui pourraient être pris en considération pour « établir une répartition équitable des droits ou obligations entre les États successeurs ». M<sup>me</sup> Oral dit que, même si elle ne suggère pas à la Commission de les adopter, ces critères constituent un exemple utile, et elle recommande à la Commission de s'en inspirer.

Le troisième rapport du Rapporteur spécial contient une analyse détaillée et approfondie des principes de la protection diplomatique et de la continuité de la nationalité. M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle est très réceptive à l'idée qu'une application rigide du principe de la continuité de la nationalité pourrait donner lieu à des résultats inéquitables. Même si la Commission a décidé de conserver la règle de la continuité de la nationalité dans les projets d'article relatifs à la protection diplomatique, comme le rappelle le Rapporteur spécial aux paragraphes 115 et 116 de son rapport, elle n'a pas adopté une approche rigide. De fait, dans les commentaires de ces projets d'article, la Commission expose les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas adopter de règle générale. Tout en notant que le principe de la continuité de la nationalité permet de prévenir le « nationality shopping » aux fins de la protection diplomatique, la Commission a également fait observer, dans le commentaire du projet d'article 5, qu'il convient d'y prévoir des exceptions pour les cas où le résultat de son application serait contraire à l'équité. Parmi ceux-ci figurent les cas de changement de nationalité résultant d'une succession d'États.

Le texte du projet d'article 15 est inspiré du paragraphe 2 de l'article 5 et de l'article 10 du projet d'articles sur la protection diplomatique. La préoccupation de M. Murphy quant au risque que le projet d'article ne reflète pas pleinement les garanties énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du projet d'articles sur la protection diplomatique pourraient être examinées par le Comité de rédaction.

Pour ce qui est de la troisième partie du rapport, consacrée à la structure du projet d'articles, M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle pense elle aussi que le projet d'articles devrait être structuré de manière logique et qu'elle n'a aucune objection quant à l'ordre proposé par le Rapporteur spécial.

En ce qui concerne les travaux futurs, M<sup>me</sup> Oral dit attendre avec intérêt le quatrième rapport du Rapporteur spécial et espérer que la première lecture pourra être achevée en 2020 au plus tard. Cela étant, bien qu'il n'ait pas, dans ses premier et deuxième rapports, examiné les formes que pourrait prendre la réparation, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il examinerait à un moment ou à un autre des questions de procédure et des questions diverses, y compris la question de la pluralité d'États successeurs et celle de la responsabilité partagée, ainsi que des questions concernant le cas des organisations internationales lésées ou des particuliers lésés. M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle apprécierait que le Rapporteur spécial précise ses intentions à cet égard, sachant en particulier qu'au paragraphe 23 de son rapport, il écrit qu'« il semble préférable d'étudier la question de la réparation sans envisager les différentes formes que celle-ci peut prendre ».

 $M^{\text{me}}$  Oral recommande de renvoyer les projets d'articles 12 à 15 au Comité de rédaction.

**M. Nolte**, remerciant le Rapporteur spécial pour son troisième rapport, riche et fouillé, dit qu'il salue son intention de revenir à la méthode usuelle de la Commission, qui est d'élaborer et d'adopter des commentaires aussi rapidement que possible après l'adoption des projets de disposition afin que les États puissent suivre et orienter les travaux.

M. Nolte dit que, en ce qui concerne l'approche générale suivie dans le rapport, il se félicite que le Rapporteur spécial ait tenu compte des préoccupations méthodologiques soulevées lors des précédents débats, et en particulier qu'il ait réaffirmé, au paragraphe 19, que la pratique des États était hétérogène, dépendait du contexte et touchait à des questions sensibles. Il pense toutefois, comme d'autres membres de la Commission, qu'une part importante de la pratique étatique citée dans le rapport ne va pas dans le sens des interprétations du Rapporteur spécial. Il partage, pour l'essentiel, l'analyse que font d'autres membres des affaires citées par le Rapporteur spécial. La plupart de ces affaires ne

GE.19-11632 5

mettent pas en évidence une *opinio juris* en faveur d'une règle générale relative à la succession d'États mais plutôt des arrangements propres au contexte.

Au paragraphe 56 du rapport, par exemple, le Rapporteur spécial examine la restitution par l'Union soviétique à la République démocratique allemande d'œuvres d'art et de biens culturels qui avaient été « transférés en Union soviétique par l'Armée rouge» en 1945. L'affaire est décrite dans le rapport comme un exemple de « réparations (sous la forme d'une restitution) intervenues à la fin de la Seconde Guerre mondiale » pendant l'existence de « la République démocratique allemande, un nouvel État [...] créé [...] par sécession d'avec l'Allemagne ». M. Nolte dit que, comme d'autres membres de la Commission, il ne considère pas que cela corresponde à une description juste de l'affaire. Premièrement, l'Union soviétique n'a pas envisagé la restitution des objets en question comme un acte de réparation en réponse à un fait internationalement illicite puisqu'elle n'a pas considéré leur transfert en 1945 comme illégal. La République démocratique allemande n'a pas non plus considéré la restitution des objets comme une forme de réparation pour un fait internationalement illicite. Deuxièmement, dans les années 1950 et 1960, une grande majorité d'États n'avaient pas reconnu la République démocratique allemande comme un nouvel État créé par sécession d'avec l'Allemagne. Aux fins de l'examen du sujet, il n'est pas nécessaire de déterminer si le transfert d'œuvres d'art et de biens culturels par l'Armée rouge en 1945 a effectivement été un fait internationalement illicite, comme l'a dit M. Nguyen, ou si la République démocratique allemande était effectivement un nouvel État dans les années 1950 et 1960. M. Nolte dit que ce qu'il souhaite souligner est que les États concernés n'ont pas considéré qu'il s'agissait d'une question de succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Il doute que cette affaire puisse être envisagée comme un précédent pertinent dans le contexte du sujet.

Le Rapporteur spécial fait aussi référence, au paragraphe 131 de son rapport, à l'accord conclu en 1952 par la République fédérale d'Allemagne et Israël, par lequel la République fédérale d'Allemagne a accepté, selon les termes du préambule, de « réparer [...] le dommage matériel » résultant des « actes criminels inqualifiables » commis contre le peuple juif. D'après le Rapporteur spécial, certains auteurs estiment que cet accord confirme que le droit de demander réparation du préjudice indirect subi par un État peut être transmis par succession. M. Nolte se demande toutefois si la description que fait le Rapporteur spécial de l'accord est satisfaisante aux fins de l'examen du sujet. Après tout, il ne s'agit pas d'un cas de « succession d'États » au sens de l'alinéa a) du projet d'article 2, tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction, qui définit la succession d'États comme la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. En outre, la nationalité des victimes n'a joué aucun rôle dans l'accord en question. Il est expliqué dans le préambule que « l'État d'Israël a assumé la lourde charge de réinstaller un nombre très considérable de réfugiés juifs déracinés et privés de ressources, originaires d'Allemagne et des territoires antérieurement placés sous contrôle allemand » et a, de ce chef, « présenté à la République fédérale d'Allemagne une demande d'indemnisation globale » en compensation des frais entraînés par l'accueil desdits réfugiés. Ce accord constitue donc une forme très importante, mais aussi très spécifique, d'indemnisation globale dans un cas particulier qui peut difficilement, de l'avis de M. Nolte, être considéré comme allant dans le sens de l'existence d'un principe général relatif à la succession d'États.

Au paragraphe 132 de son rapport, le Rapporteur spécial indique que « la République fédérale d'Allemagne a adopté en 2000 la loi portant création d'une fondation "Mémoire, responsabilité et avenir" et signé à ce sujet une déclaration commune avec le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, Israël, la Pologne, la République tchèque, l'Ukraine, la Fondation des entreprises allemandes et la Claims Conference, un organisme juif ». Sur le fondement de cette loi et de cette déclaration commune, la République fédérale d'Allemagne et des sociétés allemandes ont versé environ 5 milliards d'euros, par l'intermédiaire d'un mécanisme de distribution complexe, à des victimes de formes de travail forcé ou servile imposées par le régime nazi. Le Rapporteur spécial indique que, « [d]ans cette déclaration, l'Allemagne acceptait que les États concernés négocient un accord de réparation au nom de personnes qui n'avaient pas leur nationalité au moment où le préjudice avait été causé ».

Cette analyse conduit M. Nolte à faire deux observations. Premièrement, dans la version anglaise du rapport, la phrase indiquant que l'Allemagne a accepté que les États concernés négocient un accord de réparation est placée entre guillemets, ce qui porte à croire qu'il s'agit d'une citation de la déclaration commune. Or, il s'agit d'une citation d'un ouvrage de Patrick Dumberry, et donc de l'interprétation que fait cet auteur de la déclaration commune. Deuxièmement, et c'est plus important encore, les signataires de la déclaration commune ont reconnu « l'intention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et des sociétés allemandes d'accepter la responsabilité morale et historique découlant de l'utilisation du travail servile ou forcé, des dommages aux biens subis du fait de la persécution raciale et des autres injustices de l'ère nationale-socialiste et de la Seconde Guerre mondiale », et ont reconnu également que « l'établissement de la Fondation ne [pouvait] servir de fondement à la présentation de réclamations contre la République fédérale d'Allemagne ou ses nationaux ». La déclaration commune prévoyait aussi que les versements seraient effectués indépendamment de la nationalité des demandeurs.

Il n'est donc pas évident que les signataires de la déclaration aient considéré le versement d'indemnités pour le travail servile ou forcé accompli pendant l'ère nationale-socialiste comme une question de succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Ils semblent plutôt avoir conclu, dans un contexte particulier, un arrangement qui va au-delà des questions de succession d'États et de nationalité. Certes, des États successeurs sont intervenus pour demander l'indemnisation de leurs nationaux. M. Nolte dit qu'il doute toutefois que cela mette en évidence une *opinio juris* ayant des effets sur les règles générales traditionnelles relatives à la nationalité des réclamations.

M. Nolte dit qu'en mettant en lumière ces trois cas, il n'entend pas minimiser ou remettre en question des points importants du passé horrible et honteux de l'Allemagne au moment du nazisme, qui ont été traités dans le cadre de différents accords, souvent très complexes. À son avis, ces trois cas confirment que, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, la pratique étatique en la matière est hétérogène, dépend du contexte et touche à des questions sensibles. La Commission ne devrait utiliser ces affaires comme exemples que s'il apparaît clairement qu'elles sont pertinentes au regard des solutions proposées.

En ce qui concerne les propositions générales formulées dans le rapport, M. Nolte dit qu'il souscrit aux observations formulées par M. Aurescu, M. Murphy et M. Reinisch et qu'il souhaite faire quelques commentaires supplémentaires.

Premièrement, le Rapporteur spécial indique au paragraphe 19 du rapport que le fait que la pratique des États n'est pas concluante ne permet pas de dire que le principe « de la table rase » est le fondement juridique des relations entre États en ce qui concerne le sujet à l'examen. Néanmoins, c'est justement parce que la pratique étatique n'est pas concluante que la Commission doit se montrer particulièrement prudente lorsqu'elle propose des projets d'article. Elle pourrait à cette fin expliquer clairement qu'elle se livre à un exercice de développement progressif. De fait, dans le même paragraphe du rapport, le Rapporteur spécial dit que l'approche suivie par la Commission répond manifestement aux critères d'un tel exercice.

Deuxièmement, le Rapporteur spécial explique au paragraphe 34 du rapport qu'il n'affirme pas « qu'il y aurait succession automatique aux droits et aux obligations découlant d'un fait internationalement illicite », qui serait le résultat « d'une application automatique des règles du droit international ». Ce qu'il propose, c'est que l'État successeur puisse porter devant l'État auteur du fait illicite la question de la réparation du préjudice causé à son prédécesseur. De fait, la distinction ainsi établie entre une réclamation de fond invoquant la succession aux droits et obligations et la possibilité procédurale de « demander réparation » est importante.

M. Nolte dit que, comme M. Murphy, M<sup>me</sup> Oral et M. Reinisch, il s'interroge néanmoins sur la pertinence d'une telle distinction dans le contexte du sujet, et il doute que le Rapporteur spécial ait réellement voulu l'opérer. Même si l'intention du Rapporteur spécial est de nuancer la différence marquée qui est faite traditionnellement entre une règle automatique de non-succession et une règle automatique de succession, le fait de se demander si un État successeur a la possibilité de « porter devant l'État auteur du fait

GE.19-11632 7

illicite la question de la réparation du préjudice causé à son prédécesseur » ne saurait faire oublier la question originale, qui est de savoir quel État a effectivement le droit à réparation dans un cas donné. Le fait qu'un État successeur puisse avoir la possibilité de « porter devant l'État auteur du fait illicite la question de la réparation» ne signifie pas que l'État prédécesseur n'a plus cette possibilité. La question de savoir quel État a la primauté s'agissant d'une réclamation de fond ne peut trouver de réponse que si les États concernés parviennent à un accord. Existe-t-il une règle permettant de déterminer, dans l'hypothèse où une juridiction est compétente pour connaître de la question, lequel, de l'État successeur et l'État prédécesseur, a le droit à réparation de la part de l'État responsable ? Il y a un risque que cette question soit négligée si l'accent est mis sur la possibilité procédurale de demander réparation au détriment de l'existence d'une règle de fond sur la succession. En outre, reconnaître qu'un État successeur pourrait avoir la possibilité de demander réparation ne signifie pas que cet État a le droit à une réparation dans les cas où l'État prédécesseur n'existe plus.

M. Nolte dit qu'il voit mal l'intérêt de reconnaître une position procédurale des États successeurs plutôt que de définir une règle générale ou des règles spécifiques de succession en ce qui concerne le fond des réclamations en question. S'il n'y a pas de lien entre la position procédurale et le fond de la réclamation, différents demandeurs pourront demander réparation et il restera difficile de déterminer qui a le droit à réparation. À l'inverse, s'il y a un lien entre les deux, il faudrait le mettre clairement en évidence, en particulier aux fins de la détermination de l'État habilité à demander réparation. Le Rapporteur spécial évoque parfois la « possibilité » de présenter une réclamation et parfois, comme au paragraphe 60, le fait que des États ont « droit à réparation ». M. Murphy a relevé à juste titre que l'emploi, dans le rapport, de l'expression « peut demander réparation » était ambigu et peu cohérent. De l'avis de M. Nolte, au lieu d'éviter la question de savoir qui a droit à réparation en cas de succession d'États en ne reconnaissant que la possibilité procédurale de demander réparation, la Commission devrait formuler plus ouvertement des propositions visant le développement progressif du droit en ce qui concerne la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, comme l'a suggéré M. Aurescu.

Enfin, M. Nolte dit qu'il est favorable à la position de principe selon laquelle, dans les cas de succession d'États, les règles du droit international devraient, autant que possible, ne pas être appliquées d'une manière qui ferait que, «[a]ucun État n'étant en droit de demander réparation à l'État responsable, le fait internationalement illicite resterait impuni ». Néanmoins, dans certaines situations, il y a de bonnes raisons pour qu'un État successeur ne puisse pas demander réparation à un État responsable d'un fait internationalement illicite. Comme dans d'autres systèmes juridiques, des conditions formelles comme la personnalité juridique et la continuité peuvent être pertinentes. La Commission ne devrait pas ignorer leur but en les qualifiant de « positiviste[s] » et en prétendant qu'elles relèvent d'une approche « traditionnelle » plutôt que d'une approche « moderne ». De l'avis de M. Nolte, la pratique étatique pertinente illustre bien l'idée qu'elle est hétérogène, dépend du contexte et touche à des questions sensibles. Il juge par conséquent plus pertinent de s'appuyer sur cette pratique pour formuler des recommandations prenant en considération les meilleures pratiques que pour démontrer l'existence d'une nouvelle approche générale ou de règles généralement applicables. La Commission devrait s'efforcer de formuler des recommandations de ce type dans l'objectif du développement progressif du droit.

M. Nolte se dit favorable au renvoi de tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci aurait toute latitude pour les modifier de manière importante, comme cela a été le cas les deux années précédentes. Il formulera alors des observations plus détaillées sur les différents projets d'article proposés.

La séance est suspendue à 10 h 45 ; elle est reprise à 12 h15.

M. Šturma prend la présidence.

#### Coopération avec d'autres organes (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

Visite du représentant du Comité juridique interaméricain

M<sup>me</sup> Correa Palacio (Présidente du Comité juridique interaméricain) dit que le Comité juridique interaméricain, l'un des principaux organes de l'Organisation des États américains (OEA), a des fonctions de conseil auprès de l'OEA sur les questions juridiques, promeut le développement progressif et la codification du droit international, étudie les problèmes juridiques liés à l'intégration et s'efforce d'harmoniser les législations des différents États membres en tenant compte des systèmes juridiques et des traditions qui leur sont propres. Il se compose de 11 juristes issus des États membres de l'OEA, qui ont été élus par l'Assemblée générale de l'OEA.

Le Comité a tenu deux sessions ordinaires en 2018 et adopté deux guides importants. Le premier, qui porte sur les immunités juridictionnelles des organisations internationales, propose 10 lignes directrices relatives à des questions comme l'objectif, la portée et les limites des immunités juridictionnelles, les mécanismes de règlement des différends, l'immunité d'exécution et la renonciation à l'immunité de juridiction. Il prend en compte les meilleures pratiques des États, des organisations internationales et des juridictions nationales et internationales et a pour objectif de faciliter le travail du Comité auprès de ces acteurs dans le cadre de la négociation de futurs accords de siège et du règlement des différends.

Le deuxième guide, qui porte sur le droit applicable aux contrats commerciaux internationaux dans les Amériques, traite de questions de fond et propose des recommandations spécifiques à l'intention des législateurs, des organes judiciaires et des parties contractantes. Ces recommandations sont largement fondées sur les instruments mondiaux et régionaux existants et prennent en considération les différences entre les pays de la région en matière de droit des contrats. Destiné à promouvoir l'harmonisation juridique et l'intégration, la croissance et le développement économiques dans l'hémisphère, ce guide a été favorablement accueilli par les universitaires et les juristes de la communauté internationale et d'organisations comme la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Association américaine de droit international privé et l'American Bar Association Section of International Law.

Le programme de travail du Comité comprend actuellement neuf sujets, dont trois correspondent à une demande d'actualisation des travaux précédents formulée par l'Assemblée générale de l'OEA. L'actualisation du rapport de 2016 sur les principes relatifs aux récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles à la lumière des faits nouveaux en lien avec l'accès au crédit dans le secteur agricole portera sur le développement de libellés applicables à tous les supports, qui pourraient être utilisés à la fois en format papier et en format électronique, et sur l'identification de principes permettant de réduire les divergences dans les approches adoptées au titre des systèmes de droit romain et des systèmes de common law. Pour éviter les doublons, le Comité coordonnera ses travaux avec ceux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

Le Comité travaille également à la mise à jour des principes de 2015 sur la protection des données personnelles, y compris des aspects comme la protection des données personnelles des enfants et des adolescents, le droit à la portabilité des données personnelles et le droit à l'oubli. Pour cette mise à jour, le Comité prendra en considération les systèmes de *common law* comme les systèmes de droit romain, afin que ses travaux puissent être utilisés par tous les membres de l'OEA.

Le troisième domaine dans lequel le Comité a été chargé de mettre à jour ses travaux précédents concerne l'accès à l'information publique. En particulier, le Comité actualisera la loi type de 2010 sur l'accès à l'information publique, en prêtant attention à six domaines thématiques définis avec l'aide d'organismes publics, d'organisations de la société civile et d'experts de la région. Ces domaines sont la transparence active, les règles relatives aux dérogations, la gestion des documents (dossiers), l'information publique dans le système judiciaire, les entités tenues de fournir des informations (partis politiques et syndicats) et les organismes de contrôle.

Les six autres questions figurant dans le programme de travail du Comité ont été définies à l'initiative du Comité lui-même. En ce qui concerne l'application du principe de la conventionnalité, l'objectif principal est de produire un guide reflétant la pratique des États en matière d'application des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, tant en ce qui concerne les affaires auxquelles les États sont parties que celles auxquelles ils ne sont pas parties, afin d'aider les États à appliquer les paramètres définis par la Cour concernant le principe de la conventionnalité. Un sondage a été réalisé sur l'incorporation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le droit interne des États parties à la Convention et sur l'application par les États parties de la Convention dans la pratique.

En ce qui concerne les accords contraignants et non contraignants, le Comité élabore des lignes directrices permettant de distinguer et de différencier trois catégories d'engagements, à savoir les traités, les accords politiques et les contrats. Ces engagements seront examinés à la lumière de quatre éléments : les critères de différenciation, la capacité des États et des organismes infranationaux de prendre des engagements, les effets juridiques et les procédures de négociation. L'objectif est de proposer aux États un ensemble de meilleures pratiques pour la détermination de la nature des accords, en particulier lorsqu'il y a une ambiguïté ou que les avis divergent.

Les travaux entrepris au titre de la question de la validité des décisions judiciaires étrangères à la lumière de la Convention interaméricaine sur l'efficacité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères (Convention de Montevideo) visent l'élaboration de mécanismes et de procédures visant à faciliter la reconnaissance des décisions étrangères en droit interne et l'authentification des documents étrangers. La question reste problématique malgré l'existence de la Convention de Montevideo, de portée régionale, et de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), de portée mondiale ; elle est aussi examinée dans le contexte de la Conférence de La Haye de droit international privé. Les résultats des travaux, qui devraient prendre la forme d'un guide ou d'une loi type, faciliteront la reconnaissance des décisions étrangères et contribueront donc à garantir l'accès à la justice.

En ce qui concerne la cybersécurité, le rapport qu'élabore le Comité à partir d'un questionnaire distribué aux États membres servira de contribution régionale aux débats du Groupe d'experts gouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, sachant que tous les membres de l'OEA ne sont pas représentés dans ce Groupe. En outre, le Comité mène un projet sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux des États en vue de présenter des pratiques optimales et des mécanismes juridiques efficaces auxquels les États pourraient avoir recours pour se protéger.

La dernière question inscrite au programme de travail du Comité est la dissolution et la liquidation des sociétés par actions simplifiées. Une loi type sera élaborée sur le sujet, sur la base de la loi type sur les sociétés par actions simplifiées adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA en 2017.

Pendant la période à l'examen, le Comité a accueilli deux grandes manifestations en relation avec son autre objectif principal, la diffusion du droit international. Des conseillers de 10 États membres et une délégation de la Commission de l'Union africaine sur le droit international ont participé à la septième réunion conjointe organisée avec les conseillers juridiques des États membres de l'OEA en vue d'identifier des questions présentant un intérêt pour la région dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit public et privé. Le Comité a également tenu avec des représentants de la Conférence de La Haye de droit international privé une réunion pendant laquelle les participants ont examiné les méthodes de travail des deux organes en vue de les coordonner de manière à éviter les doublons, et ont évalué la valeur ajoutée que la région pourrait apporter à la codification et à la diffusion du droit international privé dans le monde. Les deux discussions ont abouti à des conclusions utiles pour les travaux futurs du Comité, qui figureront dans son rapport annuel. Comme les années précédentes, un cours de droit international a été organisé à Rio de Janeiro (Brésil) en juillet et août 2018; des membres de la Commission du droit international ont participé à ce cours en 2017 comme en 2018.

Il est extrêmement important que le Comité et la Commission entretiennent une coopération étroite, les deux organes jouant un rôle clef dans le développement progressif du droit international. La session ordinaire suivante du Comité se tiendra à Rio de Janeiro du 31 juillet au 9 août 2019 ; toutes les informations y relatives sont affichées sur le site Web du Comité.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il aimerait être informé des progrès réalisés en ce qui concerne le sujet des accords contraignants et non contraignants. Il souhaiterait également obtenir davantage d'informations sur le résultat attendu à cet égard; par exemple, prendra-t-il la forme de lignes directrices portant sur les circonstances spécifiques et la distinction entre les traités internationaux, d'une part, et les accords purement politiques ou les accords interinstitutionnels entre les entités gouvernementales de différents pays, de l'autre? Il serait également utile de savoir si le Comité tient compte de la pratique des États dans d'autres régions du monde et de la jurisprudence internationale en la matière.

M. Grossman Guiloff dit que le Comité se caractérise notamment par la diversité des acteurs, y compris des universitaires et des représentants de la société civile, qui participent à ses consultations, l'ampleur de ses objectifs, qui comprennent le développement et l'intégration économiques, l'harmonisation des systèmes juridiques et le droit international public et privé, et sa volonté de servir les États membres en réagissant rapidement aux faits nouveaux du monde moderne, comme la nécessité de protéger les données personnelles. Parallèlement, tous ses travaux sont ancrés dans l'idée que les normes juridiques sont la base optimale pour prendre des décisions et pour guider la conduite humaine en général. M. Grossman Guiloff dit qu'il aimerait avoir l'avis du Comité sur les questions qui auront à l'avenir une importance particulière pour les Amériques. Il demande si le Comité tient compte des rapports de la Commission dans ses travaux. Il se dit favorable à une plus grande coopération entre les deux organes.

M. Ruda Santolaria dit qu'il apprécie particulièrement la souplesse du système de consultations régulières avec des conseillers juridiques des États membres de l'OEA mis en place par le Comité et dans le cadre duquel sont parfois formulées des propositions d'inscription de nouveaux sujets au programme de travail du Comité; le sujet des accords contraignants et non contraignants en est un exemple. La présence des conseillers juridiques à la fin du cours de droit international de 2018 a donné lieu à des échanges très riches, comme il a pu le constater en personne.

**M.** Al-Marri, soulignant l'importance de la contribution du Comité au développement progressif et à la codification du droit international, dit qu'il aimerait savoir si le Comité a examiné la question très sensible et grave de l'utilisation des privilèges diplomatiques, en particulier par les dictateurs, dans le but d'échapper à la justice. Le Comité a-t-il examiné la question de l'immunité des représentants de l'État et des institutions ?

M<sup>me</sup> Correa Palacio (Présidente du Comité juridique interaméricain) dit que, sur le sujet des accords contraignants et non contraignants, les conseillers juridiques des États membres de l'OEA se sont dits préoccupés par la prolifération des instruments, au-delà des traités *stricto sensu*, traitant des relations entre États. Le Comité s'efforce donc d'évaluer la pratique étatique pour donner des indications claires quant aux instruments contraignants, y compris pour les questions contractuelles. Il a examiné la jurisprudence internationale portant sur le sujet, mais n'a pas encore examiné la pratique des États hors de la région ; il sera en mesure d'élargir le champ de son analyse lorsque les États membres auront répondu au questionnaire.

En ce qui concerne l'importance qu'il y a à recueillir les avis des différents secteurs de la société, M<sup>me</sup> Correa Palacio dit que, lorsque le Comité s'est réuni à Mexico en 2018, il a eu des discussions avec des juristes de l'Université nationale autonome de Mexico. Elle dit partager l'avis de M. Grossman Guiloff en ce qui concerne l'importance du droit en tant que fondement de l'approche du Comité pour tous les sujets inscrits à son programme de travail. Si la nécessité de procéder à une analyse approfondie limite la vitesse à laquelle le Comité peut traiter ces sujets, les rapporteurs font tout leur possible pour mener leur analyse à la fois de manière approfondie et rapidement.

En ce qui concerne les travaux futurs, le Comité va élargir ses travaux sur l'accès à la justice, en particulier en ce qui concerne la validité des décisions judiciaires étrangères. En outre, il est aussi saisi d'une proposition d'élaboration d'un code unique de procédure générale, qui pourrait avoir des effets significatifs sur le droit fondamental de l'accès à la justice, tel que reconnu dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Le Comité serait très certainement intéressé par un resserrement de la coopération avec la Commission et, à cette fin, les membres de la Commission sont invités à assister aux sessions ordinaires du Comité, comme certains l'ont déjà fait. Le Comité prend régulièrement les rapports de la Commission en considération dans ses rapports.

Enfin, en ce qui concerne le sujet de l'immunité, les travaux du Comité ont porté jusqu'alors sur les organisations internationales et sur la possible invocation abusive de l'immunité juridictionnelle dans le but de priver des personnes de l'accès à la justice.

La séance est levée à 13 heures.